

Annexe

Dispositions applicables aux conseils communautaires ou métropolitains comprenant des élus désignés au premier tour et des anciens élus maintenus

1 - Si le nombre de sièges dont disposait la commune avant le renouvellement est inférieur à celui dont elle dispose après le renouvellement (2 du VII de l'article 19)

Dans cette situation, la commune a donc besoin de davantage de représentants au conseil communautaire qu'elle n'en avait avant le renouvellement.

Aucune disposition ne permettant de déroger aux règles d'incompatibilités en vigueur, si un conseiller communautaire appelé à siéger par le préfet se trouve en situation d'incompatibilité, il conviendra qu'il soit mis un terme à celle-ci ou d'appeler à siéger un autre conseiller municipal en respectant les règles indiquées ci-dessous.

1.1 Dans les communes de moins de 1000 habitants

Les conseillers communautaires supplémentaires sont les conseillers municipaux occupant le rang le plus élevé dans l'ordre du tableau à la suite du dernier conseiller communautaire désigné. A défaut, le ou les postes de conseillers communautaires restent vacants.

Exemple n°1. La commune L, qui compte 470 habitants, disposait de 2 sièges avant le renouvellement général. L'arrêté préfectoral pris avant le 31 octobre 2019 lui en octroie 4. Le tableau de la commune était, à la veille du premier tour, le suivant :

<i>Mme E</i>	<i>Maire</i>	<i>Conseillère communautaire</i>
<i>M. F</i>	<i>1er adjoint</i>	
<i>Mme G</i>	<i>2ème adjointe</i>	<i>Conseillère communautaire</i>
<i>M. H</i>	<i>3ème adjoint</i>	
<i>Mme I</i>	<i>Conseillère</i>	
<i>M. J</i>	<i>Conseiller</i>	
...	...	

Les 2 conseillers communautaires supplémentaires seront M. H et Mme I. Ils occupent le rang le plus élevé dans l'ordre du tableau à la suite de Mme G, dernière conseillère communautaire désignée.

1.2 Dans les communes de 1000 habitants et plus

Les conseillers communautaires supplémentaires sont les conseillers municipaux ou d'arrondissement ayant obtenu, lors de leur élection, les moyennes les plus élevées après le dernier conseiller communautaire en fonction à la veille du premier tour, que son mandat de conseiller communautaire résulte de l'élection au suffrage universel direct ou indirect (L. 5211-6-2) ou encore du recours au suivant de liste en cas de siège vacant. A défaut, le ou les postes de conseillers communautaires restent vacants.

Dans le silence de la loi, le principe de parité ne s'applique pas pour la désignation de ces conseillers communautaires supplémentaires.

Exemple n°2. Aux élections municipales de 2014, dans la commune M, qui compte 1400 habitants, la liste n° 1 a recueilli 400 voix et la liste n° 2, 300 voix. Il y avait 4 sièges de conseiller communautaire à pourvoir.

La liste n° 1 a obtenu 12 sièges de conseiller municipal et 3 sièges de conseiller communautaire.

La liste n° 2 a obtenu 3 sièges de conseiller municipal et 1 siège de conseiller communautaire.

Listes	Voix	Répartition au conseil communautaire		
		Prime majoritaire	Proportionnelle plus forte moy	Total
Liste n° 1	400	2	1	3
Liste n° 2	300	0	1	1
Total	700			4

La commune n'a pas eu recours aux dispositions de l'article L. 5211-6-2 pendant la durée du mandat. L'arrêté préfectoral pris au plus tard le 31 octobre 2019 octroie à la commune 5 sièges de conseillers communautaires.

Pour savoir qui sera le conseiller communautaire supplémentaire, il convient de refaire l'ensemble des calculs faits en 2014 en accordant 5 sièges de conseillers communautaires à la commune.

Listes	Voix	Répartition au conseil communautaire		
		Prime majoritaire	Proportionnelle plus forte moy	Total
Liste n° 1	400	2	2	4
Liste n° 2	300	0	1	1
Total	700			5

Le cinquième siège est attribué à la liste n° 1. Il échoit au premier candidat élu conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire. Lorsqu'il n'y a plus de candidat élu conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement sur la liste des candidats au siège de conseiller communautaire, le siège est alors pourvu par le premier conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire.

Exemple n°3. Dans la commune N, 3 conseillers communautaires avaient été élus au suffrage universel direct lors du renouvellement général de 2014. Au 1^{er} janvier 2017, la commune a changé d'EPCI à fiscalité propre, et disposait alors de 4 sièges. Le siège supplémentaire avait été attribué conformément au b) du 1° de l'article L. 5211-6-2.

L'arrêté préfectoral pris au plus tard le 31 octobre 2019 octroie à la commune 5 sièges de conseiller communautaire.

Pour savoir qui sera le conseiller communautaire supplémentaire, il convient de reprendre le résultat du scrutin effectué en application du b) du 1° de l'article L. 5211-6-2, en partant du postulat qu'il y avait deux sièges à pourvoir.

1.3 Dans les communes nouvelles créées depuis le renouvellement général des conseils municipaux de 2014

Les règles exposées ci-dessus concernant les communes de moins de 1000 habitants et de 1000 habitants et plus s'appliquent successivement aux conseillers municipaux issus des anciennes communes fusionnées par ordre décroissant de population. A défaut, le ou les postes de conseillers communautaires restent vacants.

Si le conseil municipal d'une commune nouvelle a fait l'objet d'un renouvellement intégral entre sa création et les élections municipales de 2020, les règles présentées ici ne s'appliquent pas. Il convient alors d'appliquer le 2.1 ou le 2.2, en fonction de la population de la commune nouvelle lors du dernier renouvellement intégral de son conseil municipal.

Exemple n°4. La commune nouvelle P compte 3 communes constitutives : A, B et C. Au moment de sa création, A comptait 2000 habitants, B 900, C 400.

P disposait de 7 sièges avant le renouvellement. L'arrêté préfectoral pris avant le 31 octobre 2019 lui en octroie 11. Les 4 sièges supplémentaires seront donc attribués de la façon suivante :

- *un conseiller communautaire sera désigné au sein des conseillers municipaux qui avaient été élus dans la commune A en application de la règle de la meilleure moyenne obtenue lors de l'élection ;*
- *un conseiller communautaire sera désigné selon l'ordre du tableau à la date de l'arrêté au sein des conseillers municipaux qui avaient été élus dans la commune B ;*
- *un conseiller communautaire sera désigné selon l'ordre du tableau à la date de l'arrêté au sein des conseillers municipaux qui avaient été élus dans la commune C ;*
- *chacune des communes constitutives ayant obtenu un siège supplémentaire, le quatrième conseiller communautaire sera désigné au sein des conseillers municipaux qui avaient été élus dans la commune A en application de la règle de la meilleure moyenne obtenue lors de l'élection (en effet, le a) et le b) du 2 ayant été appliqués successivement, on applique à nouveau le quatrième alinéa du 2).*

Dans le cas où la commune nouvelle a vu son conseil municipal entièrement renouvelé dans le cadre d'une élection partielle intégrale postérieurement à sa création, les dispositions de la loi relatives aux communes nouvelles ne peuvent lui être appliquées. Les conseillers communautaires supplémentaires sont alors désignés selon les modalités précisées supra.

2 - Si le nombre de sièges dont disposait la commune avant le renouvellement est supérieur à celui dont elle dispose après le renouvellement (3 du VII de l'article 19)

Dans cette situation, la commune a donc besoin de moins de représentants au conseil communautaire qu'elle n'en avait avant le renouvellement.

2.1 Dans les communes de moins de 1000 habitants

Les conseillers communautaires qui perdent leur mandat sont ceux occupant le rang le moins élevé dans l'ordre du tableau du conseil municipal.

Exemple n° 5. La commune R, qui compte 470 habitants, disposait de 4 sièges avant le renouvellement général. L'arrêté préfectoral pris avant le 31 octobre 2019 lui en octroie 2. Le tableau de la commune était, à la veille du premier tour, le suivant :

<i>Mme E</i>	<i>Maire</i>	<i>Conseillère communautaire</i>
<i>M. F</i>	<i>1er adjoind</i>	<i>Conseillère communautaire</i>
<i>Mme G</i>	<i>2ème adjoind</i>	<i>Conseillère communautaire</i>
<i>M. H</i>	<i>3ème adjoind</i>	<i>Conseillère communautaire</i>
<i>Mme I</i>	<i>Conseillère</i>	
<i>M. J</i>	<i>Conseiller</i>	
<i>...</i>	<i>...</i>	

Mme G et M. H, qui occupent le rang le moins élevé dans l'ordre du tableau, perdront leur mandat de conseiller communautaire.

2.2 Dans les communes de 1000 habitants et plus

Il convient dans un premier temps de regarder si des conseillers communautaires ont été élus en application du a) ou du b) du 1° de l'article L. 5211-6-2 du CGCT, c'est-à-dire en cours de mandat, par le conseil municipal. Dans l'hypothèse où il a été fait application de l'article L. 5211-6-2, les conseillers qui perdent leur mandat sont ceux qui ont obtenu les moyennes les plus faibles lors de leur élection.

Si plusieurs élections successives ont eu lieu en application du a) ou du b) du 1° de l'article L. 5211-6-2, ce sont ceux dont l'élection est la plus récente qui perdent leur mandat.

A contrario, si l'ensemble des conseillers communautaires a été élu au suffrage universel direct par fléchage, ceux qui perdent leur mandat sont ceux qui ont obtenu les moyennes les plus faibles lors de leur élection.

Exemple n° 6. Aux élections municipales de 2014, dans la commune S, qui compte 1400 habitants, la liste n° 1 a recueilli 400 voix et la liste n° 2, 300 voix. Il y avait 4 sièges de conseiller communautaire à pourvoir.

La liste n° 1 a obtenu 12 sièges de conseiller municipal et 3 sièges de conseiller communautaire.

La liste n° 2 a obtenu 3 sièges de conseiller municipal et 1 siège de conseiller communautaire.

Listes	Voix	Répartition au conseil communautaire		
		Prime majoritaire	Proportionnelle plus forte moy	Total
Liste n° 1	400	2	1	3
Liste n° 2	300	0	1	1
Total	700			4

La commune n'a pas eu recours aux dispositions de l'article L. 5211-6-2 pendant la durée du mandat. L'arrêté préfectoral pris au plus tard le 31 octobre 2019 octroie à la commune 3 sièges de conseiller communautaire.

Pour savoir quel conseiller communautaire perdra son mandat, il convient de refaire l'ensemble des calculs faits en 2014 en accordant 3 sièges de conseillers communautaires à la commune.

Listes	Voix	Répartition au conseil communautaire		
		Prime majoritaire	Proportionnelle plus forte moy	Total
Liste n° 1	400	2	0	2
Liste n° 2	300	0	1	1
Total	700			3

La liste n° 1 perd un siège de conseiller communautaire. En l'occurrence, c'est le dernier candidat élu de la liste qui perd son mandat.

Exemple n° 7. Dans la commune T, 2 conseillers communautaires avaient été élus au suffrage universel direct lors du renouvellement général de 2014. Au 1^{er} janvier 2017, la commune a changé d'EPCI à fiscalité propre, et disposait alors de 4 sièges. Les deux sièges supplémentaires avaient été attribués conformément au b) du 1° de l'article L. 5211-6-2. Une nouvelle recomposition du conseil communautaire intervenue au 1^{er} janvier 2019 a octroyé 5 sièges à la commune. Le siège supplémentaire avait également été attribué conformément au b) du 1° de l'article L. 5211-6-2.

L'arrêté préfectoral pris au plus tard le 31 octobre 2019 octroie à la commune 3 sièges de conseiller communautaire.

Le conseiller communautaire élu par le conseil municipal le plus récemment avant la recomposition du 1^{er} janvier 2019 perd son mandat.

Pour savoir quel est le deuxième conseiller communautaire qui perd son mandat, il convient de refaire l'ensemble des calculs faits lors du précédent scrutin au sein du conseil municipal, en amont de la recomposition du 1^{er} janvier 2017, en partant du postulat que seul un siège est à pourvoir.

2.3 Dans les communes nouvelles créées depuis le renouvellement général des conseils municipaux de 2014

Il est fait application des dispositions précitées par ordre croissant de population à plusieurs anciennes communes ayant fusionné au sein d'une même commune nouvelle.

Si le conseil municipal d'une commune nouvelle a fait l'objet d'un renouvellement intégral entre sa création et les élections municipales de 2020, les règles présentées ici ne s'appliquent pas. Il convient alors d'appliquer le 2.1 ou le 2.2, en fonction de la population de la commune nouvelle lors du dernier renouvellement intégral de son conseil municipal.

Exemple n° 8. La commune nouvelle U compte 4 communes constitutives : A, B, C et D. Au moment de sa création, A comptait 2000 habitants, B 1500, C 900, et D 400.

P disposait de 7 sièges avant le renouvellement. L'arrêté préfectoral pris avant le 31 octobre 2019 lui en octroie 4. Les 3 sièges à retirer le seront de la façon suivante :

- parmi les conseillers municipaux qui avaient été élus dans la commune D, le conseiller communautaire qui occupe le rang le moins élevé dans l'ordre du tableau du conseil municipal à la date de l'arrêté perdra son mandat ;*
- parmi les conseillers municipaux qui avaient été élus dans la commune C, le conseiller communautaire qui occupe le rang le moins élevé dans l'ordre du tableau du conseil municipal à la date de l'arrêté perdra son mandat ;*
- parmi les conseillers municipaux qui avaient été élus dans la commune B, le conseiller communautaire disposant de la moyenne la plus faible en application des règles exposées ci-dessus perdra son mandat.*